

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODÈLES

n° 90.0.05.352.4.0 du 28 décembre 1990

**Compteurs de volume de gaz à parois déformables MAGNOL
modèles S6/20 E, S6/20 F, S6/20 I et GP de désignation G4**

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet 1971 modifiée, relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 71/318/CEE du 26 juillet 1971 modifiée, relative aux compteurs de volume de gaz, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié, relatif à l'application des prescriptions de la Communauté Économique Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, du décret n° 73-789 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté Économique Européenne au contrôle des compteurs de volume de gaz et du décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz.

Fabricant :

ÉTABLISSEMENTS MAGNOL, 3, rue des Aéroliers, ZI des Richardets, 93160 Noisy le Grand.

Objet :

Le présent certificat renouvelle les approbations de modèles prononcées par les certificats :

- n° 80.0.01.352.2.0 du 6 mars 1980 (1) relatif aux compteurs de volume de gaz à parois déformables MAGNOL modèles S6/20 E et S6/20 F de désignation G4,
- n° 82.0.02.352.1.0 du 30 novembre 1982 (2) relatif aux compteurs de volume de gaz à parois déformables MAGNOL modèle S6/20 I de désignation G4,
- n° 88.0.09.352.2.0 du 19 octobre 1988 (3) relatif aux compteurs de volume de gaz à parois déformables MAGNOL modèle GP de désignation G4.

Caractéristiques :

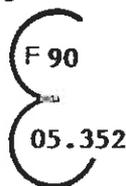
Les caractéristiques techniques sont identiques à celles figurant dans les certificats cités en objet.

Scellement :

Les plans de scellement sont identiques à ceux fixés par les certificats précités.

Inscriptions réglementaires :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du signe d'approbation C.E.E. de modèle qui est remplacé par le suivant :



Validité :

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'industrie :
L'Ingénieur général des Mines,
M. GERENTE.

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1980, page 241.
(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1982, page 949.